

Affichage des Décisions

ANNEE 2024



N° 24-31 à N° 24-75

Auteur de l'acte : Michel LIEBGOTT – Maire de Fameck
Décisions publiées le 16 avril 2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°24-71

N°24-75

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée

DECIDE

De vendre à la société IVECO située 355 rue du Pré le Loup 57280 HAUCONCOURT pour un montant de 1 000 € NET (Sans TVA), le camion IVECO immatriculé 3970 ZR 57.

FAMECK, le 16 avril 2024



**Le Maire,
Michel LIEBGOTT**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°24-74

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

De passer, avec l'association A.I.S.F. – 4 avenue Jean Mermoz à FAMECK (57290), un avenant n° 2 à la convention d'occupation de locaux communaux ayant pour objet fixer les modalités techniques, administratives et financières dans le cadre de l'occupation d'un bâtiment modulaire de type ALGECO situé au dans le prolongement de la rue Saint-Roch.

Cette mise à disposition est consentie pour une durée d'une année à compter du 1^{er} mai 2024 et sera ensuite renouvelable tacitement avec une durée maximum de 12 années.

Le loyer mensuel est fixé à 1 100 € TTC payable trimestriellement et d'avance soit 3 300 € TTC.

FAMECK, le 15 avril 2024



**Le Maire,
Michel LIEBGOTT**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°24-73

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer avec la Compagnie « Magi'Potes », représentée par Mme Fabienne DUCHATEAU, domiciliée 262 rue de Lille – 5926 SAINGHIN EN MELANTOIS, un contrat de cession d'exploitation du spectacle pour plusieurs représentations de 11h00 à 17h00 de « Professeur Perroquet, Magicien bulles, atelier » dans le cadre de l'organisation de la fête de l'écologie le 1^{er} mai 2024.

FAMECK, le 15 avril 2024



**Le Maire,
Michel LIEBGOTT**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°24-72

- VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU l'article L. 2122-8 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés inférieurs à 40 000, 00 € H.T. passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

DECIDE

De passer, avec la société JOFFROY – 22, rue Raymond Mondon à RONCOURT (57860), un marché ayant comme objet le remplacement de menuiseries extérieures de l'écoles Prévert, pour un montant 20 397.00 € HT (TVA 20%).

FAMECK, le 15 avril 2024



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°24-71

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée

DECIDE

De vendre à la société IVECO située 355 rue du Pré le Loup 57280 HAUCONCOURT pour un montant de 1 200 € TTC, le camion IVECO immatriculé 3970 ZR 57.

FAMECK, le 27 mars 2024



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°24-70

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération du conseil municipal n°24-17bis du 07 février 2024 relative aux tarifs de concessions, des prestations et des vacations funéraires.
- VU** l'arrêté du maire portant règlement des cimetières en date du 04 novembre 1983.

Considérant la demande en date du 26 février 2024 présentée par Madame
domiciliée à Fameck, Moselle, de Belfort et désirant obtenir une case de
columbarium dans le cimetière de Fameck à l'effet d'y fonder une sépulture particulière des époux

DECIDE

D'accorder dans le cimetière Les Vergers de Fameck une case de columbarium (Module 17 case
19) à l'effet d'y fonder une sépulture particulière des époux
en se conformant aux prescriptions du règlement des cimetières en
vigueur.

Cette concession est accordée au titre d'une nouvelle attribution, à compter du 26 février 2024
pour une durée de 30 ans.

Ladite concession est accordée moyennant la somme totale de 1200€ versée dans la caisse du
receveur municipal le 08 mars 2024.

FAMECK, le 14 avril 2024



**Le Maire,
Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint,
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de
la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de
Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un
recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°24-69

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération du conseil municipal n°24-17bis du 07 février 2024 relative aux tarifs de concessions, des prestations et des vacations funéraires.
- VU** l'arrêté du maire portant règlement des cimetières en date du 04 novembre 1983.

Considérant la demande en date du 23 février 2024 présentée par domicilié à _____, _____ rue d'Aboncourt et désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière de Fameck à l'effet d'y fonder une sépulture familiale.

DECIDE

D'accorder dans le cimetière Les Vergers de Fameck l'emplacement De n°55-56 de 4 m² à l'effet d'y fonder une sépulture familiale en se conformant aux prescriptions du règlement des cimetières en vigueur.

Cette concession est accordée au titre d'une nouvelle attribution, à compter du 23 février 2024 pour une durée de 30 ans.

Ladite concession de terrain est accordée moyennant la somme totale de 310€ versée dans la caisse du receveur municipal le 14 mars 2024.

FAMECK, le 11 avril 2024



**Le Maire,
Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint,
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°24-68

- VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU la délibération du conseil municipal n°24-17bis du 07 février 2024 relative aux tarifs de concessions, des prestations et des vacations funéraires.
- VU l'arrêté du maire portant règlement des cimetières en date du 04 novembre 1983.

Considérant la demande en date du 06 mars 2024 présentée par domiciliée à Amnéville, Moselle, rue de la Ferme et désirant obtenir une case de columbarium dans le cimetière de Fameck à l'effet d'y fonder une sépulture familiale.

DECIDE

D'accorder dans le cimetière Les Vergers de Fameck une case de columbarium (Module 17 case 20) à l'effet d'y fonder une sépulture familiale en se conformant aux prescriptions du règlement des cimetières en vigueur.

Cette concession est accordée au titre d'une nouvelle attribution, à compter du 06 mars 2024 pour une durée de 15 ans.

Ladite concession est accordée moyennant la somme totale de 900€ versée dans la caisse du receveur municipal le 27 mars 2024.

FAMECK, le 11 avril 2024



**Le Maire,
Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint,
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°24-67

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération du conseil municipal n°09-146 du 13 novembre 2009 relative aux tarifs de concessions, des prestations et des vacations funéraires.
- VU** l'arrêté du maire portant règlement des cimetières en date du 04 novembre 1983.

Considérant la demande en date du 19 janvier 2024 présentée par domiciliée à , Moselle, et désirant obtenir une cavurne dans le cimetière de Fameck à l'effet d'y fonder une sépulture familiale.

DECIDE

D'accorder dans le cimetière Les Vergers de Fameck une cavurne (Allée 12 Case 5) à l'effet d'y fonder une sépulture familiale en se conformant aux prescriptions du règlement des cimetières en vigueur.

Cette concession est accordée au titre d'une nouvelle attribution, à compter du 19 janvier 2024 pour une durée de 30 ans.

Ladite concession de terrain est accordée moyennant la somme totale de 700 € versée dans la caisse du receveur municipal le 08 mars 2024.

FAMECK, le 11 avril 2024



**Le Maire,
Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint,
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°24-66

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération du conseil municipal n°24-17bis du 07 février 2024 relative aux tarifs de concessions, des prestations et des vacations funéraires.
- VU** l'arrêté du maire portant règlement des cimetières en date du 04 novembre 1983.

Considérant la demande en date du 11 mars 2024 présentée par
domicilié à Thionville, Moselle, et désirant obtenir une concession de
terrain dans le cimetière de Fameck à l'effet d'y fonder une sépulture familiale.

DECIDE

D'accorder dans le cimetière Les Vergers de Fameck l'emplacement De n°58 de 2 m² à l'effet d'y fonder une sépulture familiale en se conformant aux prescriptions du règlement des cimetières en vigueur.

Cette concession est accordée au titre d'une nouvelle attribution, à compter du 11 mars 2024 pour une durée de 30 ans.

Ladite concession de terrain est accordée moyennant la somme totale de 160€ versée dans la caisse du receveur municipal le 20 mars 2024.

FAMECK, le 11 avril 2024



**Le Maire,
Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint,
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°24-65

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer avec la société AXIANS – INTERACT SYSTEMES ; 5 ZAC Mermoz – Bât Le Venturi – 57155 MARLY, un contrat cadre de prestations d'assistance techniques comprenant un forfait de 80 heures. Ce contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la date de signature du contrat et renouvelable par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans.

Montant annuel (révisable tous les ans) de :

- Prestations d'assistance et de maintenance sur site : 11 300,00 € H.T

FAMECK, le 11 avril 2024



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°24-64

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** le point 26 de cette délibération déléguant au Maire le pouvoir de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

La commune de FAMECK (Moselle) souhaite procéder à d'importants travaux de Requalification, renaturation et désimperméabilisation des cours d'écoles. Les 3 premières écoles ont été réalisées en 2023, 4 sont prévues en 2024, et 4 suivront en 2025. L'objectif premier de ce projet est de retrouver des espaces fonctionnels, des espaces de sport, de temps calme mais surtout apporter un confort d'été par la renaturation et la désimperméabilisation.

MATEC, AMO et MOE sur le projet, a rédigé un PRO-DCE.

Tableau de financement prévisionnel (en € HT, base PRO) :

Budget prévisionnel de l'opération 4 cours (phase 2)				
<u>Dépenses</u>			<u>Ressources</u>	
<i>Intitulé</i>	<i>Montant en € HT</i>	<i>Intitulé</i>	<i>%</i>	<i>Montant en € HT</i>
AMO	9 000,00 €	Région Chang Clim	21,98%	130 000,00 €
MOE	16 000,00 €	ANS	8,10%	47 914,36 €
TRAVAUX	566 371,79 €	AERM	43,72%	258 568,97 €
		Reste à charge	26,19%	154 888,46 €
TOTAL en € HT	591 371,79 €	TOTAL en € HT	100,00%	591 371,79 €

DECIDE

- D'approuver le projet dont le descriptif et le plan de financement prévisionnel figurent ci-dessus ;





LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°24-63

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2122-8 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés inférieurs à 40 000, 00 € H.T. passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

DECIDE

De passer, avec la société SATD – ZA 7, rue Creuse Fontaine à RUSS (67130), une commande ayant comme objet la fourniture et la pose de 2 paniers de basketball avec dépose des anciens, pour un montant de 11 664.00 € HT (TVA 20%).

FAMECK, le 04 avril 2024



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.





LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°24-62

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la demande de _____, sollicitant la mise à disposition du garage communal N°08, sis au groupe scolaire Saint Exupéry – Avenue Saint Exupéry à FAMECK,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – De signer une convention d'occupation à titre précaire pour la location du garage communal n°08, sis au groupe scolaire Saint Exupéry, avenue Saint Exupéry à FAMECK entre la Ville de FAMECK et _____

ARTICLE 2 – Cette convention de location est consentie moyennant un loyer mensuel de 28,16 €.

ARTICLE 3 – La convention d'occupation à titre précaire et révocable qui précise les conditions de location du bien prend effet au 10 avril 2024 pour une durée de 1 an.

ARTICLE 4 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision pour l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

FAMECK, le 04 avril 2024



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°24-61

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer avec l'association « Ateliers Nomades », représentée par Mme Régine ANSELME, domiciliée 8 bis rue de l'Eglise 55110 SAULMORY VILLEFRANCHE, un contrat de vente de spectacle pour deux représentations du spectacle « Le chevalier sans cœur » dans le cadre de l'organisation des journées du patrimoine, à la Chapelle de Morlange le 22 septembre 2024, pour un coût total de 1045,00€ TTC.

FAMECK, le 02 avril 2024



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°24-60

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2122-8 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés inférieurs à 40 000, 00 € H.T. passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

DECIDE

De passer, avec la société S.P SOL – 12, rue Eugene DELACROIX à BOUSSE (57310), un marché pour la remise en état du sol de la Maison de Quartier, pour un montant de 10 880.35 € HT (TVA 20%).

FAMECK, le 02 avril 2024



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*





LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°24-59

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2122-8 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés inférieurs à 40 000, 00 € H.T. passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

DECIDE

De passer, avec la société HELVETIA CONSTRUCTION – 9 avenue Percier à PARIS (75008), par l'intermédiaire de la société ARESA sise 8 rue de l'Argonne à STRASBOURG (67000), un avenant de régularisation de fin de chantier ayant pour objet de prendre en compte l'augmentation du montant de l'assiette de prime relative à l'assurance « Garantie tous risques chantier et dommages ouvrage » souscrite pour les travaux de rénovation et d'extension du funérarium.

Le montant prévisionnel initial des travaux était de 340 000 € H.T. et le coût définitif final s'élève à 397 960 € H.T. Cette augmentation engendre une augmentation de la prime d'assurance de 1 209,27 € TTC.

FAMECK, le 02 avril 2024



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°24-58

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer avec l'association « Moselle Agence Culturelle », représentée par M. Marc LEONARD, domiciliée 17 Quai Paul Wiltzer – CS 11096 – 57036 METZ CEDEX 1, un contrat pour l'organisation d'une manifestation artistique dans le cadre du dispositif Olympiades Culturelles, au complexe gymnique de Fameck, le 14 juin 2024, pour un coût total de 3165,00€ TTC (TVA 5,5%).

FAMECK, le 27 mars 2024



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°24-57

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer avec « Top Fanfare », représentée par M. Etienne SIBILLE, domiciliée 8 rue Napoléon 3 – 57360 AMNEVILLE, un contrat d'engagement pour une prestation musicale organisée dans le cadre du défilé du 14 juillet 2024, , pour un coût total de prestation de 1500,00€ .

FAMECK, le 27 mars 2024

**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**



Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°24-56

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2122-8 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés inférieurs à 40 000, 00 € H.T. passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

DECIDE

de passer, avec le bureau d'études V.R.I -3, route de Flanville à MONTROY FLANVILLE (57645), un marché pour assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la réalisation du recensement des installations d'Éclairage Public en vue de la consultation pour les travaux de rénovation du parc d'Éclairage public de la Commune , pour un montant de 7 438.00 € HT (TVA 20%).

FAMECK, le 27 mars 2024



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.





LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°24-55

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2122-8 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés inférieurs à 40 000, 00 € H.T. passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

DECIDE

De passer, avec la société EUROVIA – 2 route de Metz à FLORANGE (57192), un marché ayant pour objet l'aménagement de chemins au nouveau cimetière, pour un montant total de 13 905.00 € H.T (20%).

FAMECK, le 18 mars 2024



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°24-54

- VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU l'article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer avec la Société CITIES-ZEN – 43, rue Camille Desmoulins - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, un contrat dit « Offre Avancée » permettant de mesurer en permanence la satisfaction des habitants et son évolution, interroger les habitants et bénéficier de l'appui d'un expert Mon Avis Citoyen.

Le contrat débutera à la mise en service de la solution et est conclut pour une durée d'un an. Celui-ci pourra être reconduit chaque année par renouvellement express et sera révisable selon l'indice Syntec

Le montant annuel est fixé à 6500.00 € H.T.

FAMECK, le 18 mars 2024



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.





LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°24-53

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

de passer, le marché n°202406 ci-dessous indiqués pour la mise en œuvre de la pose d'une nouvelle structure de jeux au parc municipal :

- Lot n° 1 "VRD" avec la société HTP ZI du Port – rue du Laminoir à TALANGE (57525), pour un montant HT de 9 816.00 € (TVA 20%) ;
- Lot n° 2 "AIRE DE JEUX" avec la société SPORTS ENVIRONNEMENT SERVICES 10, rue des Balanciers à THIONVILLE (57100), pour un montant de 41 488.00 € HT (TVA 20%).

FAMECK, le 15 mars 2024



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

E – mail : mairie@ville-fameck.fr

29, Av. Jeanne d'Arc 57 290 FAMECK - Téléphone 03 82 88 22 22 - Télécopieur 03 82 58 08 00



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°24-52

- VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU la demande de logement communal de type F5 sis : Avenue Jeanne d'Arc à FAMECK sollicitant le renouvellement de la mise à disposition d'un logement communal de type F5 sis : Avenue Jeanne d'Arc à FAMECK

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – De signer une convention d'occupation à titre précaire pour la location d'un logement communal de type F5 situé avenue Jeanne d'Arc entre la **Ville de FAMECK** et

ARTICLE 2 – Cette convention de location est consentie moyennant un loyer mensuel de 578.56 € payable à compter du 1^{er} mars 2024.

ARTICLE 3 – La convention d'occupation à titre précaire et révocable qui précise les conditions de location du bien prend effet au 1^{er} juillet 2024 pour une durée de 6 mois soit jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision pour l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

FAMECK, le 14 mars 2024



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°24-51

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2122-8 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés inférieurs à 40 000, 00 € H.T. passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

DECIDE

De passer, avec la société ST GROUPE – 40 rue du commerce à CORMEUTREUIL (51350), Un marché pour la remise en état du parquet de la salle polyvalente V. HUGO, pour un montant de 28 932.75 € HT (TVA 20%).

FAMECK, le 13 mars 2024



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°24-50

- VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU la délibération du conseil municipal n°09-146 du 13 novembre 2009 relative aux tarifs de concessions, des prestations et des vacations funéraires.
- VU l'arrêté du maire portant règlement des cimetières en date du 04 novembre 1983.

Considérant la demande en date du 02 février 2024 présentée par
domicilié à Fameck, Moselle, impasse des Peupliers et désirant obtenir une concession de
terrain dans le cimetière de Fameck à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle de Monsieur

DECIDE

D'accorder dans le cimetière Les Vergers de Fameck l'emplacement Hh n°1 de 2 m² à l'effet d'y
fonder la sépulture individuelle de en se conformant aux prescriptions
du règlement des cimetières en vigueur.

Cette concession est accordée au titre d'une nouvelle attribution, à compter du 02 février 2024
pour une durée de 30 ans.

Ladite concession de terrain est accordée moyennant la somme totale de 46€ versée dans la
caisse du receveur municipal le 23 février 2024.

FAMECK, le 13 mars 2024



**Le Maire,
Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint,
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de
la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de
Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un
recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°24-49

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération du conseil municipal n°09-146 du 13 novembre 2009 relative aux tarifs de concessions, des prestations et des vacations funéraires.
- VU** l'arrêté du maire portant règlement des cimetières en date du 04 novembre 1983.

Considérant la demande en date du 28 décembre 2023 présentée par
à domiciliée à Fameck, Moselle, rue de Picardie et désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière de Fameck à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle de Monsieur HAMADOUCHE Ahmed.

DECIDE

D'accorder dans le cimetière Les Vergers de Fameck l'emplacement Hg n°4 de 2 m² à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle de en se conformant aux prescriptions du règlement des cimetières en vigueur.

Cette concession est accordée au titre d'une nouvelle attribution, à compter du 28 décembre 2023 pour une durée de 30 ans.

Ladite concession de terrain est accordée moyennant la somme totale de 46€ versée dans la caisse du receveur municipal le 06 février 2024.

FAMECK, le 13 mars 2024



**Le Maire,
Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°24-48

- VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU la délibération du conseil municipal n°09-146 du 13 novembre 2009 relative aux tarifs de concessions, des prestations et des vacations funéraires.
- VU l'arrêté du maire portant règlement des cimetières en date du 04 novembre 1983.

Considérant la demande en date du 29 janvier 2024 présentée par domicilié à Clouange, Moselle, rue de l'Abbé Pierre et désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière de Fameck à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle de

DECIDE

D'accorder dans le cimetière Les Vergers de Fameck l'emplacement Hg n°5 de 2 m² à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle de en se conformant aux prescriptions du règlement des cimetières en vigueur.

Cette concession est accordée au titre d'une nouvelle attribution, à compter du 29 janvier 2024 pour une durée de 30 ans.

Ladite concession de terrain est accordée moyennant la somme totale de 46€ versée dans la caisse du receveur municipal le 06 février 2024.

FAMECK, le 13 mars 2024



**Le Maire,
Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint,
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*





LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°24-48

- VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU la délibération du conseil municipal n°09-146 du 13 novembre 2009 relative aux tarifs de concessions, des prestations et des vacations funéraires.
- VU l'arrêté du maire portant règlement des cimetières en date du 04 novembre 1983.

Considérant la demande en date du 29 janvier 2024 présentée par :
domicilié à Clouange, Moselle, rue de l'Abbé Pierre et désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière de Fameck à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle de Rabah.

DECIDE

D'accorder dans le cimetière Les Vergers de Fameck l'emplacement Hg n°5 de 2 m² à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle de _____ en se conformant aux prescriptions du règlement des cimetières en vigueur.

Cette concession est accordée au titre d'une nouvelle attribution, à compter du 29 janvier 2024 pour une durée de 30 ans.

Ladite concession de terrain est accordée moyennant la somme totale de 46€ versée dans la caisse du receveur municipal le 06 février 2024.

FAMECK, le 13 mars 2024



**Le Maire,
Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°24-47

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2122-8 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés inférieurs à 40 000, 00 € H.T. passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

DECIDE

De passer, avec la société PF Tronville – 19b, rue Saint Livier à METZ (57000), une commande de fourniture de 5 columbariums pour un montant de 24 250.00 € HT (TVA 20%).

FAMECK, le 13 mars 2024



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.





LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°24-46

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer, avec la société ALGECO - 164, chemin de Balme à CHARNAY LES MACON (71012) un avenant au contrat (réf. Q-364827) de location de 4 modules complets installés rue Saint Roch. Cet avenant a pour but de compléter l'aménagement avec un palier complet, pour un montant de :

- 144.80 € HT / par mois pour la location
- 1.38 € HT/par mois pour la contribution environnementale
- 314.96 € HT pour l'installation
- 608.96 € HT pour la désinstallation
- 16.66 € HT/mois +12.30 € HT/mois pour les assurances.

Toutes les autres clauses du contrat restent inchangées.

FAMECK, le 13 mars 2024



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

E-mail : mairie@ville-fameck.fr

29, Av. Jeanne d'Arc 57 290 FAMECK - Téléphone 03 82 88 22 22 - Télécopieur 03 82 58 08 00



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°24-45

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer avec l'entreprise « HELIOTROPE THEATRE », représentée par Mme Sophie GERARDIN, domiciliée BP 109 – 88303 NEUFCHATEAU CEDEX, un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle pour la location d'un manège dans le cadre de la programmation 2024, au parc municipal avenue Jeanne d'Arc, le 1^{er} mai 2024, pour un coût total de 1186,00€.

FAMECK, le 07 mars 2024



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°24-44

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer avec « MAGICAL DREAM FACTORY SARL », représentée par M. JAY WITLOX, domiciliée 18 rue des Prunelles – L-3539 DUDELANGE, un contrat d'engagement pour une prestation de grande illusion / apparition du Père Noël, dans le cadre de la programmation 2024, à la salle Victor Hugo, le 22 décembre 2024 à 16h00, pour un coût total de prestation de 2350,00€ TTC.

FAMECK, le 07 mars 2024



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°24-43

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer avec la société « LUDINATOM », représentée par M. Ludovic LEFRERE, domiciliée 96A rue des Américains – 57440 ALGRANGE, un contrat d'animation pour la location et l'animation de jeux dans le cadre de la programmation 2024, au nouveau parc municipal de Morlange, le mercredi 17 juillet et le mercredi 14 août 2024, pour un coût de 330,00€ par prestation.

FAMECK, le 07 mars 2024



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*





LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°24-42

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE

De passer, avec l'Association CAPVERDIENNE, une convention d'occupation de locaux situés au Rez-de-Chaussée de la Salle Balavoine- place de la Résistance à FAMECK (57290) et ce pour une période allant du 11 mars 2024 au 31 juillet 2024.

Ces locaux seront utilisés à des fins de stockage de matériel et cette occupation sera consentie à titre gratuit.

FAMECK, le 05 mars 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°24-41

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE

De signer, avec l'Association CAPVERDIENNE, une convention d'occupation d'un local situé dans le gymnase V. HUGO à FAMECK (57290) – avenue de Gascogne et ce, à compter du 06 mars 2024 pour une durée de 12 ans.

Cette convention de location est consentie à titre gratuit.

FAMECK, le 05 mars 2024



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°24-40

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

De déclarer sans suite le marché n° 202407 relatif au remplacement des luminaires LED extérieurs pour mats existant sur réseau EP pour motif d'intérêt général qui, dans ce cas, relève de notre volonté de faire baisser notre consommation d'énergie, d'harmonisation de nos sources et de facilitation de la maintenance.

Aussi, la commune souhaite, préalablement à une nouvelle consultation, préciser les éléments techniques du besoin afin de mettre en concurrence les entreprises sur la base d'un cahier des charges plus précis.

FAMECK, le 05 mars 2024



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°24-39

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer un marché pour la fourniture d'un véhicule FOURGON TRAFIC FGN avec la société LECLERC AUTOMOBILE RENAULT JARNY – 18, rue de Metz BP 49 à JARNY (54 800) pour un montant HT de 16 015.10 € (TVA 20%).

FAMECK, le 23 février 2024



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°24-38

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer un marché pour la fourniture d'un véhicule KANGOO EXPRESS EXTRA R LINK BLUE Avec la société BY TONON – 153, rue de Metz à HAGONDANGE (57 300) pour un montant HT de 13 722.76 € (TVA 20%).

FAMECK, le 23 février 2024



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°24-37

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer avec « Lorraine Jazz Patrol », représentée par M. Etienne SIBILLE, domiciliée 2 rue de Mondelange – 57360 AMNEVILLE, un contrat d'engagement pour une représentation de déambulation organisée dans le cadre de la programmation 2024, au nouveau parc municipal, le samedi 14 septembre 2024 de 19h00 à 21h00, pour un coût total de prestation de 2200,00 € brut (soit 200 € brut par artiste).

FAMECK, le 29 février 2024



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°24-36

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer avec l'association « L'atelier Muse », représenté par M. Frédéric ANESE, en sa qualité de Président, domiciliée 2 rue de Mondelage – 57360 AMNEVILLE, un contrat de cession pour une représentation du spectacle « La fabuleuse histoire de la princesse Claire » organisé dans le cadre de la programmation 2024, au parc municipal, le mercredi 03 juillet 2024 à 20h00, pour un coût total de prestation de 1000,00€ (Non assujetti à la TVA).

FAMECK, le 29 février 2024



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°24-35

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer avec DG PUB ANIMATIONS, représentée par M. Gérard DEREIN, en sa qualité de Producteur, domiciliée 39 rue des Lilas – 59520 MARQUETTE LEZ LILLE , un contrat de cession pour une représentation du spectacle «Génération Hallyday le tribute fans pour les fans» organisé dans le cadre de la programmation 2024, à la salle V. Hugo, le vendredi 15 novembre 2024 à 20h30, pour un coût total de prestation de 7596,00€ (TVA à 5,5%).

FAMECK, le 28 février 2024



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°24-34

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

D'accepter le mandatement sur l'exercice 2024 de la somme de 99,10 € correspondant au remboursement des frais de réparation du pneu du véhicule de M. endommagé par un nid de poule sur l'avenue de Metz à FAMECK le 12 février 2024.

Ce règlement sera à effectuer à l'ordre de

FAMECK, le 28 février 2024

**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**



Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°24-33

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer un contrat d'engagement avec la compagnie la Fabrique Des Rêves, rue Laugier, 04150 SIMIANE LA ROTONDE pour deux représentations de spectacle « La couleur des émotions » qui se déroulera le 17 mai 2024 à l'école Maternelle SCHWEITZER, moyennant une rémunération globale de 750, 00 euros, toutes charges et taxes comprises.

FAMECK, le 26 février 2024



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*





LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°24-32

- VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU l'article L. 2122-8 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés inférieurs à 40 000, 00 € H.T. passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

DECIDE

De passer, avec la société EUROVIA – 2 route de Metz à FLORANGE (57192), un marché ayant pour objet des travaux de réfection et assainissement d'un parking rue saint Roch, pour un montant total de 8 600.00 € H.T.

FAMECK, le 22 février 2024



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°24-31

- VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU l'article L. 2122-8 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés inférieurs à 40 000, 00 € H.T. passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

DECIDE

De passer, avec la société MEMOTEC SARL- 3, allée de dieu du Trice à VERDUN (55100), une commande ayant comme objet les travaux de raccordement ELEC pour un montant de 3 960.00 € HT (TVA 20%).

FAMECK, le 19 février 2024



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

